



179178 - Ayant des craintes pour sa santé en cas de prise d'un bain en dépit du froid, serait elle excusée si elle avait recours à la purification à l'aide du sable?

question

J'ai une information que je voudrais faire confirmer. Elle porte sur la possibilité pour une femme de ne pas se laver les cheveux en cas de froid et quand elle n'est pas capable de le faire ou quand elle craint la fatigue. Il s'agit du bain à prendre pour enlever la souillure majeure. Si cela ne lui est pas permis, devrait elle reprendre la prière qu'elle a faite après le bain en question. Devrait elle reprendre toutes les prières en un seul jour ou les reprendre jour par jour.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui ou celle qui doit prendre un bain rituel suite à une souillure majeure ou à la fin du cycle menstruel n'est pas autorisé à recourir à la purification à l'aide du sable s'il/elle dispose de l'eau et peut l'utiliser. A défaut de l'eau, on peut utiliser du sable pour se purifier comme le précise le Coran. S'il/ elle dispose de l'eau mais ne peut l'utiliser en raison du froid ou par crainte de subir un préjudice ou de périr, et ne possède aucun moyen pour réchauffer l'eau, il lui est permis alors de recourir à la purification par le sable. La Charia assimile son cas à celui d'une personne qui ne dispose pas de l'eau. Amr ibn al-As a raconté ceci: «J'ai fait un songe au cours d'une nuit très froide lors de l'expédition à Dhat Salaassil. Je craignais de périr si je prenais un bain rituel. Dès lors, je me suis purifié à l'aide du sable et fait la prière avec mes compagnons. Quand ceux-ci ont rapporté au Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ce que j'avais fait, il dit: **Amr! Tu as prié avec tes compagnons alors que tu trainais une souillure majeure?** Je lui ai expliqué ce qui m'avait empêché de prendre le bain et lui ai dit que j'avais entendu Allah dire: **Ne vous tuez pas car Allah a de la compassion pour vous.** Il rit sans rien dire de plus.» (Rapporté par Abou Dawoud, 334 et



jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Quant à celui qui trouve de l'eau froide mais a le moyen de la chauffer, il ne serait pas excusé s'il avait recours à la purification à l'aide du sable, même si le temps de la prière devait s'écouler. Il doit prendre le bain rituel et prier ensuite. Cela dit, si la soeur auteur de la question ne dispose pas d'un moyen lui permettant de chauffer l'eau, et si elle croit fortement que l'usage de l'eau froide lui porterait un préjudice, il lui est permis alors de se purifier à l'aide du sable et de prier car elle est assimilable à celui qui ne trouve pas de l'eau. Elle n'aurait pas à reprendre ses prières si elle trouvait de l'eau après les avoir faites.

Si elle craint de subir un préjudice au cas où elle se laverait la tête, deux cas se présentent à elle. Le premier est le cas où elle pourrait se laver la tête après l'avoir couverte. Dans ce cas, elle ne serait pas excusée si elle avait recours à la purification à l'aide du sable. Car elle doit se laver la tête en la couvrant et en la chauffant avant de passer au lavage des autres organes du corps. Le second cas est quand elle ne peut pas faire ce qui vient d'être dit parce qu'elle craint fortement de subir un préjudice quasi certain. Dans ce cas, elle se purifie à l'aide du sable à la place du lavage de la tête puis elle lave le reste de son corps, comme nous l'avons dit dans la réponse donnée à la question n° [129496](#) et la question n° [70507](#)

Chams al-Haqq Abaadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans un commentaire sur le hadith d'Amr ibn al-As: «Le hadith indique qu'il est permis de recourir à la purification à l'aide du sable en cas de grand froid. L'indication est faite de deux manières: le sourire et la réjouissance (d'une part) et la non contestation (d'autre part) car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'entérine pas un faux acte. Le sourire et la réjouissance indiquent la permission mieux que l'approbation tacite.

Al-Khattabi dit: on tire du hadith une leçon en matière de droit musulman car selon le texte, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) semble assimiler l'incapacité d'utiliser l'eau à l'absence de celle-ci. Il l'assimile encore cette incapacité au cas de celui que la crainte de souffrir de la soif pousse à garder l'eau dont il dispose et à utiliser le sable pour se purifier.



Dans Charh as-Sunan, ibn Raslan dit: «N'est pas autorisé à recourir à la purification à l'aide du sable celui qui a la possibilité de chauffer de l'eau ou de l'utiliser de manière à écarter tout préjudice. Il peut, par exemple, laver un organe et le couvrir. Chaque fois qu'il lave un de ses organes, il le couvre et le réchauffe. Si on peut agir de cette manière on doit le faire. Si on ne peut pas, on doit utiliser le sable pour se purifier, selon l'avis de la majorité des ulémas." Extrait de Awn al-Maaboud (1/365).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a approuvé l'acte (d'Amr) et ne lui a pas demandé de reprendre ce qu'il avait fait car celui qui craint de subir un préjudice est assimilable à celui qui le subit effectivement, à condition toutefois que la crainte soit forte ou certaine. Quand elle n'est que imaginaire, elle ne compte pas.** Extrait de Madjmou' Faawa Cheikh al-Outhaymine.» (12/402).

Allah le sait mieux.